

Article R313-12 du Code de la route

Date de mise à jour : 25 Juin 2025

Notre analyse

Tout véhicule ou toute remorque doit être muni d'un dispositif lumineux permettant de rendre lisible le numéro d'immatriculation arrière ou d'exploitation, à au moins 20 mètres, la nuit, par temps clair.

Pour les véhicules agricoles remorqués, ce dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière ou de la plaque d'exploitation peut être fixé sur un support amovible.

Le conducteur qui ne respecte pas ces règles s'expose à une amende de 450 euros maximum.

Article R313-12 du Code de la route

Dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière ou de la plaque d'exploitation.

I. - Tout véhicule à moteur ou toute remorque doit être muni d'un dispositif lumineux capable de rendre lisible, à une distance minimale de 20 mètres, la nuit, par temps clair, le numéro inscrit sur sa plaque d'immatriculation arrière ou sur sa plaque d'exploitation.

II. - Pour les véhicules agricoles remorqués, ce dispositif peut être fixé sur un support amovible.

III. - (Supprimé)

IV. - Les dispositions du présent article ne sont applicables aux véhicules et matériels spéciaux des services d'incendie et de secours et des formations militaires de la sécurité civile que si elles sont compatibles avec leurs caractéristiques techniques de fabrication ou d'emploi.

V. - Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Les engins de chantier doivent-ils posséder une plaque d'immatriculation pour circuler sur la voie publique ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)